

Arrêt

n° 161 898 du 11 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 août 2015 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 25 août 2010, le requérant a introduit une demande de visa pour un séjour de plus de trois mois en tant qu'étudiant. A une date indéterminée, la partie défenderesse a accueilli cette demande et le requérant a été autorisé au séjour, jusqu'au 31 octobre 2014 selon la partie défenderesse, laquelle n'est pas contredite par la partie requérante à cet égard. Le 3 avril 2015, le requérant a formé une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant belge. Le même jour, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire d'un ressortissant belge. Le 2 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été

retirées en date du 10 août 2015. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de ces décisions a, en conséquence, été rejeté par un arrêt n° 156 183 du 6 novembre 2015. Le 10 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

l'appui (sic) de sa demande de séjour du 03.04.2015 sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que partenaire enregistré de belge [B., N.], l'intéressé a fourni

- un contrat de travail de son partenaire de l'asbl [...] (contrat de travail à durée indéterminée pour 1032 € bruts par mois) + avenant au contrat de travail : passage de 19h00 semaine à 26 h00 semaine dans le cadre d'un contrat de remplacement

- une attestation de l'asbl [...]

- des fiches de paie de ladite asbl

01/2015 : 1319 €

02/2015 : 1317 €

03/2015 : 1270 €

- Une lettre de témoignage de la famille de son partenaire

- Son certificat d'inscription au registre des étrangers (délivré dans le cadre d'études en Belgique)

- Son acte de naissance

- Un certificat de célibat

- La preuve de son inscription à une mutuelle

- Une copie de la déclaration de cohabitation légale datée du [...]

- Un contrat de bail

Considérant par ailleurs que la lettre de témoignage n'a qu'un valeur déclarative et non probante

Considérant la cohabitation légale datée du [...], ce qui remonte à moins d'un an

Considérant que l'intéressé et son cohabitant n'ont pas d'adresse commune depuis au moins un an, mais depuis le [...]

Considérant que, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que partenaire enregistré de belge lui a été refusée ce jour. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'obligation de collaboration procédurale ; et des articles 40 et suivants et plus particulièrement les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et 62 de la même loi imposant une motivation adéquate des décisions administratives ; et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Après un rappel du prescrit de certaines des dispositions visées au premier moyen, elle fait valoir que « La partie adverse indique que la lettre de témoignage des parents n'a qu'une valeur déclarative et non probante. Or, la preuve d'une relation durable se fonde par définition sur des témoignages puisque la preuve de la relation de deux ans est une alternative à la preuve d'une cohabitation de plus d'un an. La cohabitation de plus d'un an se prouve par définition par un domicile commun et un contrat de cohabitation légal tandis que la relation depuis plus de deux ans ne peut se prouver que par des témoignages privés ou encore par des photos elles-mêmes pouvant être sujettes à discussion. Le témoignage des parents du compagnon est un témoignage à suffisance émanant de personnes suffisamment proches que pour être pris en compte. Une fois encore, si la partie adverse estimait ne pas pouvoir se fonder sur ce témoignage, il lui appartenait de mettre le requérant et son compagnon en condition de compléter leur dossier. »

2.2 La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 8 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Après avoir rappelé le prescrit de la disposition visée au moyen quant à la protection de la vie familiale, elle indique qu' « En l'espèce, la décision querellée n'a procédé à aucun examen de proportionnalité de l'éloignement du requérant qui ne présente aucune charge pour les pouvoirs publics et qui a déjà démontré, lorsqu'il était en séjour légal, qu'il avait travaillé légalement. »

Elle cite un extrait des lignes directrices de la Commission européenne du 3 avril 2014 pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, sur la mise en balance des intérêts individuels et publics et indique que « La partie adverse était au courant de cette situation et n'a pas pris en compte cette réalité lors de l'examen de la décision querellée. En cela, la décision querellée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Votre jurisprudence impose une motivation particulièrement attentive lorsque la violation de l'article 8 est en cause. Ainsi, l'examen doit être aussi rigoureux que possible (voyez notamment l'article (sic) 82888 du 12 juin 2012). Aucun examen de ce type ne figure dans la décision querellée, alors que la partie adverse est parfaitement informée de la situation. L'obligation de prendre en compte les éléments connus de la partie adverse ressort de Votre jurisprudence (arrêt n° 117 965 du 30 janvier 2014). »

3. Discussion

3.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi,

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les

raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué est, en substance, fondée sur la considération que le témoignage, produit à l'appui de la demande de carte de séjour, n'établit pas le caractère stable et durable de la relation entre le requérant et son compagnon. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que « la relation depuis plus de deux ans ne peut se prouver que par des témoignages privés ou encore par des photos elles-mêmes pouvant être sujettes à discussion » dès lors que d'autres éléments peuvent prouver l'existence d'une relation stable et durable, ce qui ressort du texte même de l'article 40bis §2 précité qui évoque des conversations par téléphone et des échanges de courriers ordinaires ou électroniques entre les partenaires dont la preuve peut être rapportée par la production de relevés téléphoniques et des courriers eux-mêmes. Par ailleurs, le Conseil relève que si elle peut être située dans le temps, une photo pourrait être jugée plus probante qu'un simple témoignage.

S'agissant de l'allégation selon laquelle il revenait à la partie défenderesse de solliciter la production d'éléments complémentaires si elle estimait que les documents produits à l'appui de la demande n'étaient pas suffisants, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n°109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande – en l'occurrence, le fait d'être à même de prouver l'existence d'une relation stable et durable avec un partenaire Belge – qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dans cette perspective, c'est à tort que la partie requérante prétend qu'en ne demandant pas au requérant de déposer, à l'appui de sa demande de séjour, des documents probants relatifs à l'existence d'une relation stable et durable avec son compagnon, la partie défenderesse aurait violé le principe de collaboration procédurale qui, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, ne permet pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente (C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

3.3.1 Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive

(Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et son partenaire n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Quant à l'extrait des lignes directrices de la Commission européennes cité par la partie requérante, il ne permet pas de remettre en cause ce qui précède.

S'agissant, enfin des arrêts du Conseil de céans n°82 888 du 12 juin 2012 et n° 117 965 du 30 janvier 2014, cités dans l'acte introductif d'instance, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence de plusieurs arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En l'occurrence, concernant le premier arrêt cité, le Conseil relève qu'il n'est nullement pertinent en l'espèce puisqu'il concerne, non pas une décision d'annulation, mais une décision de suspension en extrême urgence examinant le préjudice grave et difficilement réparable de l'acte attaqué lorsqu'un moyen a été jugé sérieux par ailleurs. Quant au second arrêt cité, le même constat s'impose, s'agissant d'un arrêt d'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et non d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter les décisions attaquées et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE